LA DECI - à savoir absolument !

TROIS ÉTAPES SONT NÉCESSAIRES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECI SUR MON TERRITOIRE

Obligatoirement

Créer mon
service public de la DECI

- À ne pas confondre avec le service public de l'eau potable (art. L.2225-3 et R.2225-8 du CGCT)
- Il est défini à l'article R 2225-7 du CGCT
- Ce n'est pas forcément un service au sens organique du terme
- Il peut être organisé en régie propre ou par délégation de service public
- Il assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI
- Il est financé par l'impôt
- Il porte principalement sur la création, le remplacement, la maintenance (préventive et corrective) des PEI, l'apposition de la signalisation adéquate, l'approvisionnement en eau, l'organisation des contrôles techniques périodiques (article R 2225-9 du CGCT) des PEI et l'échange d'information avec les autres partenaires (SDIS 61, gestionnaires des réseaux, propriétaires des PEI privés, etc.)

==> J'informe la Préfecture de la structure choisie pour gérer le service

Obligatoirement

Prendre mon
arrêté communal *initial* de DECI

- Il est défini à l'article R 2225-4 du CGCT
- Il fixe, a minima, la liste des PEI de ma commune ou de l'intercommunalité

==> Je m'aide des informations enregistrées dans la base de données départementale de la DECI accessible via REMOcRA

==> Je prends un arrêté complémentaire si je rajoute ou je supprime un PEI

Facultativement
(mais conseillé)

Élaborer mon
schéma communal de DECI

- Il est défini aux articles R 2225-5 et 6 du CGCT
- Il est un document d'analyse et de planification de la DECI au regard des risques d'incendie présents et à venir
- Il doit recueillir l'avis simple du SDIS

==> Dans quel but dois-je en rédiger un ?

- Sécurité des administrés
- Analyse de l'existence et de la suffisance des ressources en eau existantes et concourantes à la DECI (sans oublier l'accès à ces ressources en eau)
- Planification des démarches d'amélioration
- Réflexion globale
- Mise en place de concertations intercommunales
- Anticipation des demandes d'aide (DETR, DSIL, etc.)

QUELLES ACTIONS ?
DANS QUEL ORDRE ?

1

- Je me connecte à REMOcRA https://remocra.sdis61.fr/remocra/#

==> Je m'aide de la fiche 1 "Primo-connexion à la plateforme REMOcRA" reçue par email

2

- J'identifie les PEI de type PIBI (poteaux d'incendie et bouches d'incendie) qui ont un débit <30m³/h, car je sais qu'en l'état ils ne peuvent réglementairement pas concourir à la DECI

3

- Je me rapproche de mon gestionnaire d'adduction d'eau potable pour identifier les actions à mener qui permettraient à ces PIBI de fournir un débit ≥30m³/h

4

- J'identifie tous mes PEI avec leur NDIU (numéro départemental d'inventaire unique)

Points d'attention

- Si je souhaite **supprimer** un PEI, je requiers obligatoirement l'avis du Service Ingénierie de la DECI du SDIS
- Si je **déplace** un PEI, je requiers l'avis du Service Ingénierie de la DECI du SDIS

  ==> Mon PEI se verra attribuer un nouveau NDIU par le SDIS
- Si je **remplace** un PEI, j'informe le Service Ingénierie de la DECI du SDIS

  ==> Mon PEI se verra attribuer un nouveau NDIU par le SDIS
- Afin que ce nouveau PEI soit pris en compte dans la base de données départementale de la DECI, je transmets par email à deci@sdis61.fr, le procès-verbal de fin de travaux, rédigé sur le modèle des normes en vigueur (NF S 62-200, NF S 62-250, NF S 62-240) que mon installateur m'a obligatoirement transmis
- Je demande au SDIS la réalisation de la ROI (reconnaissance opérationnelle initiale) de mon PEI afin que celui-ci soit définitivement pris en compte

  ==> Sauf anomalie majeure, mon PEI sera alors considéré disponible et opérationnel